



Commission de formations et d'examens romands
pour électriciens (CERPE)

Av. de Riond-Bosson 12
1110 Morges
Tél. 021 803 43 60
info@cerpe.ch

**Règlement d'application sur le déroulement des
examens (écoles) professionnels et professionnels
supérieurs
dans les métiers de l'installation électrique**

CERPE

Edition du 1er septembre 2026

I. DISPOSITION GENERALE

La désignation des professions comme aussi celle des titres professionnels sont indiquées dans les formes masculines et féminines. Pour des raisons de simplification linguistique, les prescriptions sont données ici dans l'une des deux formes.

La Commission de formations et d'examens romands pour électriciens, ci-après CERPE, organise les examens pour les écoles qui en sont membres sur la base de la Convention et des Statuts en vigueur. Elle est accréditée formellement par EIT.swiss.

Les examens organisés par la CERPE se déroulent uniquement en langue française.

Pour toutes autres dispositions, le Règlement d'application s'appuie sur les Directives et Règlements des examens des différents brevets et diplômes en vigueur d'EIT.swiss.

On entend par examen l'ensemble des épreuves de module.

Article 1 *Organisme responsable*

La CERPE, au travers de sa Commission logistique, est l'organe responsable des examens romands en école pour électriciens. Elle planifie, dirige et contrôle les examens en collaboration avec EIT.swiss.

La commission d'examen de la session est formée du chef-expert et du secrétaire de l'examen désigné par la Commission logistique de la CERPE.

Article 2 *Accès au public et surveillance*

Les examens ne sont pas publics. Seuls les candidats dûment inscrits et acceptés, ainsi que les experts, chef-expert et secrétaire(s) de l'examen concerné peuvent y assister. En cas de besoins, des invités tels des représentants d'EIT.swiss peuvent y participer.

II. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, TAXE D'EXAMEN

Article 3 *Session d'examen et publication*

¹ La CERPE organise en principe chaque année, sous réserve des conditions de l'art. 6 al.1, les sessions d'examens dans les périodes suivantes, sauf conditions extraordinaires :

- Hiver : du 1^{er} décembre au 15 février
- Printemps : du 1^{er} mai au 30 juin
- Automne : du 1^{er} septembre au 30 novembre

² La Commission logistique planifie les futures sessions d'examens envisageables, en tenant compte :

- des programmes de formation et informations communiqués par les écoles
- de la liste des candidats susceptibles de répéter l'examen

³ Les sessions d'examens sont annoncées environ 6 mois à l'avance sur le site internet de la CERPE.

Article 4 Inscription à l'épreuve de module

¹ L'inscription à l'épreuve de module se fait uniquement via le site internet de la CERPE :

<https://www.cerpe-formations.ch/inscription>

au plus tard 3 mois avant la date de l'épreuve de module.

² Dès l'inscription d'un candidat pour une épreuve de module, celle-ci est définitive.

³ Le candidat doit s'acquitter de la taxe de l'épreuve au moment de son inscription.

⁴ Le candidat est informé en cas de report de la date de l'épreuve de module selon art. 6 al.1. Le cas échéant, il est remboursé s'il a payé d'avance. Il doit se réinscrire pour une autre date.

⁵ Le montant payé, déduction faite des frais occasionnés, sera remboursé au candidat qui selon l'article 7, renonce à l'épreuve de module pour des raisons valables.

⁶ Lorsque l'épreuve de module est échouée, le candidat n'a pas droit au remboursement de la taxe.

⁷ Les frais d'impression du certificat de réussite de module ou d'épreuve de module sont compris dans le prix. Un émolument de CHF 50.- sera facturé pour toute demande de duplicata.

⁸ Les frais de déplacement, de logement et de subsistance sont à la charge du candidat.

⁹ Les candidats n'ayant pas suivi leur formation dans l'une des écoles membres de la CERPE (appelés aussi candidats libres ou autodidactes) devront s'acquitter en sus, d'une taxe pour frais de dossier de CHF 300.— .

¹⁰ Les candidats souffrant d'un trouble dys- ou de tout autre problème médical, peuvent faire une demande pour obtenir une mesure compensatoire en envoyant un courriel à info@cerpe.ch. La demande doit nous parvenir lors de l'inscription à l'examen. Celle-ci devra être accompagnée d'un certificat médical récent spécifiant la problématique exacte liée à leur handicap.

¹¹ À la clôture des inscriptions, la CERPE se réserve le droit de refuser toute candidature à une session et/ou à une épreuve de module lorsque la capacité maximale est atteinte et/ou la planification annoncée par les écoles n'est pas respectée.

¹² Dans le cadre de la formation HFPEL/PXP, la Formation Romande Supérieure des Installateurs Electriciens (FORSIEL) transmet à la CERPE la liste des participants par classe, afin que celle-ci puisse en tenir compte dans la planification des examens. Les participants n'ont pas la possibilité de choisir leur date d'examen.

Article 5 Admission

¹ Est admis à l'épreuve de module le candidat qui :

- est inscrit conformément à l'article 4
- et
- a payé la taxe de l'épreuve de module.

III. DEROULEMENT DE L'EPREUVE DE MODULE

Article 6 Convocation

- ¹ L'épreuve de module a lieu si 15 candidats au moins remplissent les conditions d'admission. La Commission logistique est seule compétente pour déroger à ce nombre si des circonstances particulières le justifient.
- ² Le candidat est convoqué dès réception de son paiement mais au plus tôt 30 jours avant le début de la session de l'épreuve de module.
- ³ Les moyens auxiliaires autorisés durant l'épreuve de module sont indiqués sur le site internet de la CERPE.
- ⁴ Les experts se refusent d'un module ou d'une épreuve de module s'ils sont proches parents du candidat au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré, ou s'ils sont ou ont été ses employeurs ou ses collaborateurs.

Article 7 Retrait du candidat

- ¹ Le candidat ne peut retirer son inscription ou renoncer au paiement de la taxe de l'épreuve de module qu'en cas de forces majeures telles que :
 - a) convocation ou mobilisation militaire ou de protection civile non planifiée ;
 - b) maladie ou accident ;
 - c) un décès récent dans la famille ;
 - d) la maternité ou l'assistance à la naissance de son enfant ;
 - e) autre circonstance personnelle grave que la Commission logistique est seule compétente à reconnaître.
- ² Le retrait doit être communiqué au secrétariat de la CERPE sans délai, mais au plus tard 30 jours avant l'épreuve de module, par écrit et assorti de pièces justificatives.
- ³ L'absence à l'épreuve de module sans raison valable ou son abandon avant la fin de l'épreuve ne donne droit à aucun remboursement de la taxe de l'épreuve de module.
- ⁴ En outre, le candidat reçoit la note 1.0 et l'épreuve de module est considérée comme échouée.

Article 8 Exclusion de l'épreuve de module et de la consultation des épreuves échouées

- ¹ Est exclu de l'épreuve de module tout candidat qui selon l'art. 4 a sciemment donné des indications erronées ou incomplètes.
- ² En outre est exclu de l'épreuve de module celui qui :
 - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'épreuve de module ;
 - c) tente de tromper les experts ou de tricher.
- ³ Peut notamment être sanctionné tout candidat qui, lors de la consultation des épreuves ne respecte pas le règlement de la consultation des examens échoués.

⁴ La décision d'exclure un candidat incombe à la CERPE sur la base du rapport du surveillant ou toute autre personne mandatée. Lors d'une épreuve de module, le candidat peut être autorisé à terminer l'épreuve sous réserve, jusqu'à ce qu'une décision formelle soit rendue.

⁵ Dans tous les cas, le CERPE se réserve le droit :

- a) d'exclure un candidat des examens de la CERPE et/ou des consultations des épreuves échouées pour une durée déterminée, décidée par la Commission logistique ;
- b) d'exclure un candidat de manière définitive des examens de la CERPE et/ou des consultations ;
- c) d'engager, le cas échéant, toute démarche ou plainte auprès des autorités judiciaires compétentes.

⁶ Les candidats sont invités à présenter une pièce officielle d'identité tant à l'ouverture d'une épreuve de module qu'au début d'une séance de consultation.

⁷ Les candidats sont tenus d'adopter, en toute circonstance, un comportement respectueux envers les experts et responsables de la commission d'examen ainsi que vis-à-vis de leurs camarades et des autres candidats. Toute forme de violence, qu'elle soit physique ou verbale, ainsi que l'impolitesse, l'arrogance, l'intimidation, les jurons, les insultes ou les moqueries est strictement interdite, tant sous forme orale qu'écrite.

Les candidats veillent également à porter une tenue vestimentaire propre, décente et adaptée au contexte de la formation. Sauf exception justifiée, le port d'une casquette ou de tout autre couvre-chef n'est pas autorisé dans les salles d'examens.

Enfin, chacun est tenu de respecter les différences et la dignité de toutes les personnes fréquentant l'établissement d'examen.

Article 9 Surveillance de l'épreuve de module et corrections

¹ Une personne compétente au moins surveille le déroulement de l'examen.

² Deux experts au moins corrigent les travaux écrits.

Article 10 Séance de clôture de l'examen

¹ La commission d'examen consulte, après l'examen, tous les experts concernés pour prendre une décision quant à la réussite ou l'échec de chaque candidat.

² Les experts se refusent de la séance de clôture s'ils sont proches parents du candidat au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré, ou s'ils sont ou ont été ses employeurs ou ses collaborateurs.

IV. MATIERE D'EXAMEN

Article 11 Dispositions générales

¹ La CERPE est accréditée et habilitée par EIT.swiss à examiner les examens de module des formations suivantes :

- a. BPPL-Electricien chef de projet en installation et sécurité
- b. BPPL-Electricien chef de projet en planification
- c. BGPA-Chef de projet en automatisation du bâtiment
- d. HFPEL-Expert en installation et sécurité électrique
- e. HFPPL-Expert en planification électrique

² La matière et la durée des épreuves sont définies par les directives de EIT.swiss, ce pour chaque épreuve de module.

³ Le module d'examen BPEL-M1 qui est composé de plusieurs épreuves dissociées, doit être examiné dans sa totalité la 1^{ère} fois. Pour les répétants, les épreuves échouées peuvent par la suite être examinées individuellement.

Article 12 **Conditions particulières pour BPEL-Brevet d'électricien chef de projet en installation et sécurité et BPPL-Brevet d'électricien chef de projet en planification**

¹ En cas d'échec d'une ou de plusieurs épreuves du module 1 : Bases techniques (Mise à niveau ; BPE_M1), le candidat peut continuer à suivre sa formation pour les modules qui suivent sur décision de son école. Toutefois la réussite du module 1 est impérative pour se présenter aux autres épreuves de module.

² Le candidat au bénéfice d'une formation supérieure antérieure peut être dispensé de certains champs d'apprentissage ou partie de champ d'apprentissage des modules. Les dispositions complémentaires en fixent les modalités.

V. EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

Article 13 **Généralités**

La note de l'épreuve de module est calculée selon le barème (formule) fédéral avec des notes comprises de 1 à 6, arrondies au dixième.

Article 14 **Evaluation**

En cas de répétition d'une épreuve de module, c'est la note la plus récente qui est prise en considération.

VI. REUSSITE ET REPETITION DE L'EPREUVE DE MODULE

Article 15 **Condition de réussite de l'épreuve de module**

¹ Se référer au règlement d'examens de la formation supérieure concernée d'EIT.swiss.

² De plus, l'épreuve de module est considérée comme non réussie, si le candidat :

- a) ne se présente pas à l'épreuve de module sans raison valable ;
- b) se retire après le début de l'épreuve de module sans raison valable ;
- c) doit être exclu de l'épreuve de module ou l'épreuve de module annulée pour tous agissements indignes, inadéquats, menaçants, diffamatoires voire insultants, que cela soit sous forme verbale ou écrite.

Article 16 *Certificat de module*

- ¹ La CERPE envoie au candidat un certificat de module pour chaque épreuve de module.
- ² La durée de validité d'un certificat de module est de 5 ans.
- ³ Il est de la responsabilité du candidat de conserver les certificats de notes nécessaires à l'inscription à l'examen final d'EIT.swiss.
- ⁴ Les documents de l'examen sont confidentiels et restent propriété de la CERPE. Toutefois, les certificats et le tableau récapitulatif des notes de chaque examen de la CERPE sont remis dès l'échéance du délai de recours à EIT.swiss. Les écoles reçoivent un récapitulatif des notes des élèves de leur établissement.

Article 17 *Répétition*

- ¹ Les examens répétés ne portent que sur les épreuves de module qui n'ont pas été réussies.
- ² Les conditions d'inscription et d'admission à la première épreuve de module s'appliquent également aux épreuves de module répétés.
- ³ Une épreuve de module peut être répétée à plusieurs reprises. La durée minimum entre les répétitions est de 3 mois.

VII. PROCÉDURES

Article 18 *Voies de recours*

- ¹ Les décisions de la commission logistique s'agissant des procédures et du résultat de l'examen, peuvent faire l'objet d'un recours écrit, par courrier recommandé auprès de la commission de recours de la CERPE dans les 30 jours qui suivent leur notification.
- ² Le recours doit indiquer de manière claire et concise les motifs du recourant, ses griefs et ses conclusions. Il incombe au recourant de prouver le vice de procédure, l'inobservation des prescriptions ou une erreur de jugement ou de correction.
- ³ Si le recours est recevable, le recourant recevra une facture représentant une avance de frais de CHF 500.- pour le traitement de son recours payable à 30 jours à réception de celle-ci. En cas de non-paiement dans le délai, le recours est considéré comme abandonné. Cette avance lui sera restituée seulement dans le cas où le recourant aurait gain de cause et selon la décision de la Commission de recours.
- ⁴ La commission de recours de la CERPE statue en première instance. Elle est composée du président ou vice-président de la CERPE, de deux experts de la CERPE ou tous membres partenaires de la CERPE. La décision peut être attaquée en deuxième instance par acte écrit et motivé à la Commission AQ d'EIT.swiss dans les 30 jours qui suivent sa notification.
- ⁵ En deuxième instance, l'alinéa 3 ci-dessus est applicable par analogie.

Article 19 *Contestations administratives*

- ¹ Toutes autres décisions administratives de la commission logistique non liées à un résultat d'examen, peuvent faire l'objet d'une contestation écrite, par courrier recommandé auprès de la commission de recours de la CERPE dans les 30 jours qui suivent leur notification.
- ² La contestation doit indiquer de manière claire et concise les motifs du candidat, ses griefs et ses conclusions. Il incombe au candidat de prouver l'aspect infondé de ladite décision.

VIII. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMENS

Article 20 *Vacation et décomptes*

La CERPE supporte les frais des examens dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les taxes d'examens, les subventions fédérales ou d'autres ressources.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 21 *Entrée en vigueur*

Ce règlement a été approuvé par la Commission logistique le 31 août 2026 et remplace toutes les versions précédentes. Il rentre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

COMMISSION DE FORMATIONS ET D'EXAMENS ROMANDS
POUR ELECTRICIENS

Le Président :



Marc Kaiser

La Secrétaire générale :



Flavia Gentile